Communauté métropolitaine de Montréal

# Procédure de remboursement aux municipalités, par la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), de la contribution de base versée dans le cadre du programme AccèsLogis Québec (ACL) et du Programme d'habitation abordable Québec (PHAQ)

- Une municipalité, après s'être engagée à participer financièrement à la contribution du milieu exigée dans le cadre d'un projet ACL, ou à la contribution municipale exigée dans le cadre d'un projet PHAQ, peut réclamer à la CMM, conformément à l'application de l'article 153.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (RLRQ, chapitre C-37.01), la « contribution de base » définie aux normes de ces programmes qu'elle aura versée au cours d'une année.
    - Dans le cadre d'un projet ACL, une contribution du milieu est exigée, et doit être d'au minimum 15 % des coûts de réalisation admissibles du projet reconnus par la SHQ. Si la municipalité contribue, la CMM rembourse la contribution de base jusqu'à un maximum de 15 % des coûts de réalisation admissibles du projet.

      Les remboursements de la CMM peuvent être réclamés à compter du moment où un projet a franchi l'étape de l'engagement définitif jusqu'à l'étape de la date d'ajustements des intérêts (DAI).
    - Dans le cadre d'un projet PHAQ, une contribution municipale est exigée et doit représenter au minimum 40 % de la subvention de base de la SHQ. La CMM rembourse la subvention municipale représentant au maximum 40 % de la subvention de base de la SHQ.

      Les remboursements de la CMM peuvent être réclamés à compter du moment où la convention de réalisation et d'exploitation du projet avec la SHQ est signée, jusqu'à l'étape de l'état audité des coûts définitifs.
- La municipalité pourra transmettre à la CMM, à partir du 15 mars de chaque année, et le 15 de chaque mois par la suite, une réclamation mensuelle pour les sommes versées, et ce, tout au long de la réalisation du projet.
- Les réclamations doivent être acheminées par courriel à l'adresse finances@cmm.qc.ca, en utilisant le formulaire prescrit par la CMM. Les numéros et noms des projets concernés et les montants réclamés pour chacun doivent être indiqués sur le formulaire. Les pièces justificatives exigées dans le formulaire doivent être jointes à l'envoi.
- La CMM validera les réclamations à partir de rapports qui lui seront transmis mensuellement par la SHQ.
- La CMM remboursera la municipalité dans les 60 jours suivant la réception de la réclamation, à condition d'avoir les informations nécessaires à la validation des montants.
- Dans le cas où une municipalité aurait reçu un remboursement plus élevé que le montant final confirmé à la date d'ajustement des intérêts (ACL) ou à l'état audité des coûts définitifs (PHAQ), elle devra rembourser à la CMM les sommes reçues en trop.